



ICSID Panels of Arbitrators and Conciliators

Appel à candidatures public

Arbitres et conciliateurs sur la liste de la Suisse auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs au investissements (CIRDI)

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a été institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention CIRDI), qui compte aujourd'hui 155 Etats contractants.¹

En application de l'article 13 de la Convention CIRDI, chaque Etat contractant peut désigner des arbitres et des conciliateurs. Dès lors, la Suisse recherche des personnes qualifiées pour le renouvellement de la liste d'arbitres et de conciliateurs de la Suisse auprès du CIRDI, car la liste actuelle expire le 11 février 2021.

Nature des fonctions : arbitre / conciliateur.

Nombre de personnes désignées : quatre arbitres / quatre conciliateurs.

Description de la fonction d'arbitre : L'arbitrage sous l'égide du CIRDI permet le règlement des différends opposant un investisseur à un Etat sur le fondement d'accords internationaux de protection des investissements (accords bilatéraux de protection des investissements ou dispositions relatives à la protection des investissements dans des accords multilatéraux), de lois sur les investissements étrangers, de contrats d'investissement ou d'accords d'arbitrage ad hoc. Les différends sont soumis à un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties au différend. A défaut d'accord entre les parties au différend sur la nomination des membres du tribunal, le Président du Conseil Administratif du CIRDI nomme le ou les membres manquants parmi les arbitres figurant sur les listes établies par les Etats contractants ou par le CIRDI. Dans les autres cas de figure, les arbitres ne doivent pas nécessairement être choisis dans les listes d'arbitres établies par les Etats contractants ou par le CIRDI.

Conformément au droit applicable choisi par les parties, le tribunal arbitral ainsi constitué rend une sentence arbitrale obligatoire qui devra être exécutée par les Etats contractants sur leur territoire. La sentence peut faire l'objet d'une revue par un Comité ad hoc de trois membres désignés par le Président du Conseil Administratif du CIRDI parmi les personnes figurant sur les listes d'arbitres établies par les Etats contractants ou le CIRDI.

¹ Voir également: <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/about/Database-of-Member-States.aspx>



Description de la fonction de conciliateur : La conciliation sous l'égide du CIRDI est un processus coopératif de résolution des différends à l'amiable. La Commission de conciliation a pour mission de clarifier les points litigieux entre les parties et elle doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. Afin d'aider les parties à parvenir à un accord mutuellement acceptable pour régler leur différend, elle peut accepter d'entendre des témoins, se rendre sur les lieux du différend, demander la production de documents et émettre des recommandations. Les parties à une procédure de conciliation doivent collaborer de bonne foi avec la Commission et tenir pleinement compte de ses recommandations. Une Commission de conciliation est composée d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs, nommés conformément à l'accord des parties au différend. A défaut d'accord sur la nomination des membres de la Commission, le Président du Conseil Administratif du CIRDI nomme le ou les membres manquants parmi les conciliateurs figurant sur les listes établies par les Etats contractants et le CIRDI. Dans les autres cas de figure, les conciliateurs ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les personnes figurant sur les listes de conciliateurs établies par les Etats contractants ou par le CIRDI.

Eligibilité : les candidatures de personnes qui sont inscrites sur les listes d'un autre Etat contractant ne pourront pas être prises en considération.

Qualifications : Les candidates/candidats devront remplir les conditions suivantes:

- Activité professionnelle dans le domaine de l'arbitrage, dans le milieu académique, dans une organisation internationale ou dans l'administration publique ;
- Connaissances et expérience en matière de droit des investissements internationaux et de droit international public ;
- Expérience pratique et expertise dans l'arbitrage international. Préférence sera donnée aux candidats ayant une expérience du CIRDI en tant qu'arbitres ou conseils (indication du nombre de procédures terminées, en cours et, le cas échéant, dans lesquelles elle/il agissait en tant que président(e)) ;
- Capacité à mener des procédures d'arbitrage et à rédiger une sentence arbitrale dans une ou plusieurs des langues officielles du CIRDI (anglais, français et espagnol) ;
- Nationalité suisse (double-nationalité également possible).

Formalités de candidature : La candidature comprend une lettre de motivation (max. deux pages A4) et un curriculum vitae contenant les coordonnées actuelles. Les documents doivent être adressés au Secrétariat d'Etat à l'économie SECO par e-mail (afin@seco.admin.ch) au plus tard le 30 novembre 2020. Les demandes tardives ou incomplètes ne seront pas prises en considération. Les candidats sont invités à indiquer s'ils souhaitent être nommés sur la liste des arbitres et/ou sur la liste des conciliateurs.

Informations sur la procédure de sélection : Un comité examinera les candidatures et sélectionnera les candidats les plus appropriés. Cette décision est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un recours. La communication de la nouvelle liste de la Suisse au secrétariat du CIRDI aura lieu en janvier 2021.